

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Ce n'est pas sans de très grandes appréhensions que j'ai voté pour l'ordonnance de la Cour, ne serait-ce qu'en raison de mes inquiétudes concernant son effet et la perception de son effet sur la bonne administration de la justice en particulier dans une affaire où des allégations de graves violations de la convention sur le génocide et d'autres violations massives des droits de l'homme ont été faites.

Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre le Gouvernement de la Yougoslavie au sujet d'une question concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que divers problèmes liés, selon la Bosnie-Herzégovine, à cette question. La Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de la convention comme base de la compétence de la Cour. Dès après, elle a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

Le 1<sup>er</sup> avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine et a demandé à son tour à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine.

Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué des mesures conservatoires compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits découlant de la convention sur le génocide. En aboutissant à cette décision, la Cour semble avoir aussi pris en considération les graves allégations de génocide qui avaient été faites, l'aspect humanitaire de l'affaire ainsi que la nécessité de veiller à la survie de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Le 10 août, la Yougoslavie a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, déclaré que ces mesures devraient être immédiatement et effectivement mises en œuvre et noté que :

«de très vives souffrances ont été endurées et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 348, par. 52*).

La Cour a aussi fait observer que, depuis qu'elle a rendu son ordonnance précédente :

«le risque grave, alors redouté par la Cour, que soient prises des mesures de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile, a été accru par la persistance de conflits sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 348, par. 53).

A la suite de cette réaffirmation des mesures indiquées dans l'ordonnance précédente de la Cour, le 15 avril 1994 dans le délai fixé à sa demande, la Bosnie-Herzégovine a déposé son mémoire et présenté les conclusions suivantes :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger [notamment],

1. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe.

4. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide».

Le 21 mars 1995, la Yougoslavie a invoqué le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, et a soulevé des exceptions préliminaires concernant respectivement la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. Par son arrêt en date du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires et conclu que sur la

base de l'article IX de la convention sur le génocide elle était compétente pour se prononcer sur le différend et que la requête était recevable.

Compte tenu de ce qui précède, il a fallu attendre plus de trois ans après l'introduction de l'instance fondée sur des allégations de graves violations de la convention sur le génocide pour que la Cour soit en mesure de déclarer qu'elle était compétente pour se prononcer sur la question et que la requête était recevable. Comme il a été noté ci-dessus, lorsqu'elle a examiné la demande et décidé d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour doit avoir pris conscience de l'urgence de la question ainsi que de la nécessité de protéger les droits des personnes. Ces considérations ainsi que son examen et la suite qu'elle a donné aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur étaient conformes au Statut et Règlement de la Cour. Toutefois, on ne peut manquer d'observer qu'une période de plus de trois ans s'est écoulée à partir de l'introduction de l'instance pour que la Cour soit en mesure même de déclarer qu'elle était en droit d'exercer sa compétence à l'égard de la question d'une si grande importance qui lui avait été soumise. Trois ans pour conclure qu'elle était compétente pour connaître d'une affaire dans laquelle la Cour avait noté que «de très vives souffrances» ont été endurées «dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies»! (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 348, par. 52.) Elle a, en outre, dans son ordonnance du 8 avril 1993, indiqué que le défendeur doit prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir le génocide et que la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine sont tenues de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de prévenir la commission d'actes de génocide.

Après que la Cour a conclu qu'elle était en droit d'exercer sa fonction juridictionnelle et que la requête était recevable, le 22 juillet 1997, la Yougoslavie, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, a déposé son contre-mémoire qui «comprend des demandes reconventionnelles» conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Les demandes yougoslaves sont également fondées sur la convention sur le génocide de 1948. Toutefois, et comme il est indiqué dans l'ordonnance, les actes que la Yougoslavie prétend que la Bosnie-Herzégovine a commis en violation de la convention diffèrent de ceux dont elle est accusée par la Bosnie-Herzégovine. Au surplus, les actes décrits dans les demandes yougoslaves sont des actes qui auraient été commis en dehors de son territoire contre des personnes sur lesquelles elle n'exerçait pas sa juridiction (en réalité, il s'agit d'actes qui auraient été perpétrés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine contre une partie de sa population); inversement, les actes allégués par la Bosnie-Herzégovine dans ses demandes initiales sont des actes qui auraient été commis sur son propre territoire et contre certains de ses propres ressortissants.

Lorsque le contre-mémoire de la Yougoslavie a été envoyé à la Bosnie-Herzégovine le 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle solliciterait «non seulement la fixation d'un délai bref pour la phase sui-

vante de la procédure, mais aussi la tenue à brève échéance d'une audience conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour». La Bosnie-Herzégovine soutient que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur le 22 juillet 1997 ne remplissent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, qu'elles ne devraient pas être jointes à l'instance initiale et que, si elle le souhaite, la Yougoslavie pourra toujours introduire devant la Cour une requête introductive d'instance par les voies ordinaires.

Pour sa part, la Yougoslavie soutient que les demandes reconventionnelles présentent un lien de connexité direct avec l'objet de la demande de la Bosnie-Herzégovine, reposent sur le même fondement juridique et satisfont aux conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Elle a demandé à la Cour de rejeter les demandes de la Bosnie-Herzégovine selon lesquelles la demande reconventionnelle ne remplissait pas le critère énoncé dans le Règlement de la Cour.

C'est dans ce contexte que la Cour a examiné cette question et a abouti à la conclusion qu'une partie des conclusions énoncées dans le contre-mémoire de la Yougoslavie constitue «des demandes reconventionnelles» au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. La Cour a donc dit que les demandes reconventionnelles étaient recevables et a décidé qu'elles devaient être jointes à l'instance initiale. Conformément à cette décision, la Cour a prescrit à la Bosnie-Herzégovine de présenter une réplique et à la Yougoslavie de présenter une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

pour la réplique de la République de Bosnie-Herzégovine, le 23 janvier 1998;

pour la duplique de la Yougoslavie, le 23 juillet 1998.

La Cour a aussi réservé la suite de la procédure.

Après cette dernière décision, quatre ans se sont écoulés aujourd'hui depuis l'introduction d'une instance reposant sur des allégations de graves violations de la convention sur le génocide et, même sur la base du Règlement de la Cour concernant les pièces de procédure, l'affaire n'a pas encore atteint un stade où une procédure orale pourrait être ouverte. Les décisions concernant la recevabilité et la jonction des demandes reconventionnelles à la demande initiale dans cette affaire ont donc pour effet de prolonger encore plus ce qui constitue par ailleurs une affaire exigeant un examen urgent de la Cour dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Comme la Cour elle-même l'a reconnu, l'idée qui est à la base d'une demande reconventionnelle est essentiellement de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des deux parties et de statuer de façon plus cohérente. Toutefois, comme la Cour l'a également fait observer, la recevabilité des demandes reconventionnelles est nécessairement fonction des buts ainsi poursuivis et sujette à des conditions propres à prévenir les abus, et, par

tant, lorsque dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour est tenue de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur principal à ce qu'il soit statué sur sa demande dans un délai raisonnable.

Dans cette optique, on ne peut considérer avec équanimité l'effet que la décision de la Cour de joindre les demandes reconventionnelles à la requête initiale à cette phase semblerait avoir sur une bonne et judicieuse administration de la justice, et en particulier sur l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur sa demande dans un délai raisonnable, ou ne pas se sentir concerné par un tel effet.

Comme nous l'avons noté ci-dessus, cela ne veut pas dire que toutes les mesures adoptées jusqu'à présent, par les deux Parties et par la Cour, n'ont pas été conformes au Statut et au Règlement de la Cour. Nul ne conteste que la Cour doit maintenir son impartialité et son objectivité judiciaires constamment et veiller à ce que les arguments des deux Parties à ce différend soient entendus équitablement. Néanmoins, la Cour, en examinant et en appliquant le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, aurait dû mener cet exercice de manière à empêcher tout nouveau retard en l'espèce car celui-ci pourrait donner à penser que la période de maturation de cette affaire est de nouveau prolongée et que l'administration de la justice est différée.

Le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour prévoit ce qui suit :

«Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

Après avoir mûrement réfléchi, j'estime qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition, et avant d'aboutir à sa décision, la Cour aurait dû entendre les Parties dans leurs exposés oraux d'autant plus que, même sur la base des propres conclusions des Parties, leurs demandes respectives ne procèdent pas des mêmes faits, bien que ces faits fassent partie du même ensemble factuel complexe aux yeux de la Cour. L'ordonnance indique notamment que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour imposer au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice. Il me semble donc que la Cour, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition, aurait dû le faire de manière à éviter tout nouveau retard dans une affaire aussi grave et éviter de courir le risque que son ordonnance concernant les demandes du défendeur puisse sembler compromettre la bonne administration de la justice. Je suis convaincu que ce n'était pas là l'intention de la Cour. Toutefois, à mon avis, comme la question des demandes reconventionnelles n'est pas souvent traitée par la Cour, en

particulier lorsque la Cour est appelée à prendre une décision, et comme le Règlement de la Cour vise notamment à simplifier et à accélérer la procédure de la Cour, il ne serait peut-être pas inopportun aujourd'hui de reviser les dispositions pertinentes du Règlement, et, s'il y a lieu, de les adapter à un monde qui change ainsi qu'à des événements qui évoluent.

*(Signé)* Abdul G. KOROMA.